

PIIA 0-1
LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX ET LES IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET ARCHITECTURAL ÉLEVÉ

Votre projet se situe dans une zone de notre territoire où le règlement 2017-003 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) s'applique. Ce règlement vise à protéger le caractère de certaines parties du territoire identifiées par la municipalité de Papineauville comme étant d'intérêt particulier ou encore de s'assurer de l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions en ces lieux.

Afin de vous guider dans la conception de votre projet, vous trouverez ci-joint une grille d'analyse basée sur le règlement sur les PIIA. Cette grille est divisée en différentes sections et présente pour chacune d'elles les objectifs et critères à respecter. Idéalement, mais non obligatoirement, votre projet devra respecter l'ensemble des objectifs applicables pour celui-ci.

Notez que votre projet aura évidemment plus de chances d'être approuvé s'il rencontre l'ensemble des objectifs plutôt que seulement quelques-uns. Nous vous invitons donc à analyser vous-même votre projet à l'aide de cette grille d'analyse afin de comprendre s'il respecte ou non le règlement sur les PIIA.

Une fois que votre demande de permis aura été jugée complète par le responsable de l'urbanisme et de l'environnement, celle-ci sera présentée lors d'une réunion mensuelle du comité consultatif d'urbanisme (CCU) où siègent des élus et des citoyens. Lors de cette réunion, votre projet sera analysé en vertu de cette même grille d'analyse. Après l'analyse, le CCU recommandera d'approuver ou non votre projet lors de la prochaine assemblée du conseil municipal. Le conseil municipal accepte généralement la recommandation du CCU mais il peut arriver qu'il soit d'avis contraire.

Pour toutes questions additionnelles, nous vous invitons à communiquer avec le responsable de l'urbanisme et de l'environnement au (819) 427-5511, poste 2505.

GRILLE D'ÉVALUATION

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
Art. 14 : ARCHITECTURE	
<i>1° Favoriser une approche de restauration plutôt qu'une approche de rénovation;</i>	
a) L'ornementation et les détails architecturaux existants sont conservés et réparés. S'il s'avère impossible de les conserver, ils doivent être remplacés par des éléments semblables.	
b) Les éléments reconnus comme significatifs et qui ont été supprimés sur un immeuble devraient être rétablis par des éléments similaires ou remplacés, selon le cas, par une composition nouvelle, pourvu que l'on puisse conserver ou redonner à cet immeuble les qualités de son architecture.	
c) La restauration ou l'ajout d'éléments architecturaux respectent le style architectural d'origine du bâtiment. Sur un même bâtiment, les détails architecturaux préconisés sont de la même époque ou du même style architectural.	
d) La conservation du parement d'origine est favorisée et celui-ci ne doit pas être recouvert d'un nouveau parement. Si le parement doit être remplacé, l'utilisation de matériaux durables, nobles et similaires à l'original est recommandée, en priorisant selon le cas une brique d'argile d'une couleur et d'un format similaire aux propriétés avoisinantes construite à la même époque ou le clin de bois.	
e) Dans le cadre de travaux de remplacement des ouvertures, le modèle sélectionné rappelle le type d'origine (apparence, forme, caractéristiques, grandeur de l'ouverture, etc). L'ajout de portes-patio ou de fenêtres panoramiques en façade est à éviter.	
f) Lors du remplacement d'une constituante d'une galerie ou d'un balcon (garde-corps, colonne, escalier, plancher, etc), celle-ci respecte le caractère d'origine du bâtiment.	
g) Un garde-corps entourant une galerie ou un balcon devrait être en bois peint, ou d'un matériau imitant le bois et devrait être ajouré, sauf s'il est démontré à l'aide de photographies historiques que celui-ci était originellement opaque.	
<i>2° Favoriser les interventions visant à préserver la physionomie et le caractère patrimonial du bâtiment;</i>	
a) Les interventions de modification à l'apparence, de réparation ou d'agrandissement sont basées sur des fondements historiques et elles évitent de donner une apparence incompatible avec l'âge du bâtiment ou son style architectural.	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
b) L'ajout d'un garage ou d'un abri d'automobile se fait en cour arrière et celui-ci ne devrait pas être attaché au bâtiment principal.	
c) Si un bâtiment principal doit être déplacé, celui-ci doit être implanté selon un alignement similaire à celui des bâtiments environnant.	
d) L'agrandissement d'un bâtiment est localisé en cour arrière ou en cour latérale. Il devrait être d'un gabarit plus petit (volume et hauteur) que le bâtiment existant et se situer en retrait du corps principal et non dans le prolongement de ses murs.	
e) L'agrandissement d'un bâtiment n'altère pas le caractère ou la volumétrie de celui-ci et le maintien de la forme du toit existante est privilégié. Cet agrandissement est exécuté de manière à reproduire les matériaux, les couleurs, les pentes et formes du toit, le style des ouvertures et les détails architecturaux.	
f) Les ouvertures existantes sur la façade avant d'un bâtiment ne sont pas murées ou agrandies et la proportion verticale des fenêtres est maintenue le cas échéant.	
g) Les ouvertures d'un même type (porte ou fenêtre) situées sur un étage sont alignées les unes par rapport aux autres. Cet alignement devrait de plus être respecté entre les étages d'un même bâtiment.	
h) Les ouvertures sur une même façade devraient être d'une forme, d'une couleur et d'un modèle similaire.	
i) Lors de l'implantation d'un usage commercial dans un édifice résidentiel, le caractère résidentiel d'origine du bâtiment est préservé.	
j) Lors de l'ajout d'une cheminée préfabriquée, le conduit devrait être dissimulé par de la maçonnerie ou un matériau de revêtement qui s'apparente au revêtement extérieur du bâtiment.	
Art. 15 : COLORIS	
<i>1° Privilégier un agencement de couleurs qui mets en valeurs et qui rehausse les principales composantes du bâtiment;</i>	
a) Les couleurs sélectionnées permettent un agencement harmonieux entre le revêtement extérieur du bâtiment, la toiture, les saillies, les ouvertures, les éléments décoratifs, etc.	
b) Les couleurs utilisées pour les parements extérieurs et les toitures sont sobres. Les couleurs autres que le blanc, le gris pâle et le beige sont fortement favorisées pour les murs extérieurs.	
c) Les éléments en saillies, les ouvertures, les éléments décoratifs, etc, devraient être d'une couleur qui diffère de celle du parement de mur du bâtiment.	
<i>2° Conserver l'apparence naturelle des matériaux de revêtement extérieur en maçonnerie;</i>	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
a) Un parement de maçonnerie ne devrait pas être peint. Si l'intervention vise à repeindre un parement déjà peint, la couleur sélectionnée doit être similaire à la couleur naturelle de la maçonnerie des propriétés avoisinantes construites à la même époque.	
Art. 16 : AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
1° Contribuer à mettre en valeur et à renforcer les caractéristiques particulières des bâtiments et du paysage du secteur par un aménagement paysager de qualité;	
a) Un aménagement paysager de qualité, incluant des arbres, arbustes, végétaux couvre sol, etc. est favorisé en cour avant.	
b) La végétation existante au pourtour d'un bâtiment est préservée et les surfaces végétales prédominent sur les surfaces dures ou minérales en cour avant.	
c) L'aménagement du terrain respecte la topographie naturelle et limite les travaux de remblai et de déblai en cour avant.	
d) Les clôtures ou murets utilisés dans l'aménagement en bordure d'une voie de circulation sont de types décoratifs et s'harmonisent avec les caractéristiques du bâtiment principal. L'utilisation du fer forgé, du bois peint ou de murets de pierre est favorisée.	
2° Préserver les arbres implantés le long des rues et en cour avant des propriétés;	
a) Les arbres matures situés en cour avant ou en bordure d'une voie de circulation devraient être préservés. Si l'abattage est inévitable, la canopée surplombant la rue devrait être recréée par de nouvelles plantations.	
3° Limiter la visibilité des équipements mécaniques et accessoires depuis la voie publique.	
a) Les équipements mécaniques visibles de la rue, implantés sur un mur ou au sol en bordure d'un bâtiment, sont dissimulés de la rue par un écran végétal ou architectural. Dans le cas d'un écran architectural, celui-ci doit s'harmoniser au bâtiment.	
Art. 17 : AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	
1° Aménager les espaces de stationnement de manière à minimiser leur impact visuel ainsi que les conflits de circulation;	
a) Les aires de stationnement sont de petits gabarits et sont privilégiées en cours latérales ou arrières. Elles sont dissimulées par des aménagements paysagers qui favorisent l'intégration esthétique des aires de stationnement à la voie de circulation et à l'interface des bâtiments implantés;	
b) Les aires de stationnement sont séparées des constructions par une bande paysagée.	
c) Une attention particulière est portée à la circulation piétonne et aux accès piétonniers entre le stationnement et le bâtiment principal;	
Art. 18 : AFFICHAGE	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
1° Favoriser un mode d'affichage distinctif qui s'harmonise avec le bâtiment principal et les caractéristiques paysagères du secteur.	
a) Les enseignes d'une forme autre que carré ou rectangulaire sont privilégiées.	
b) Les enseignes se distinguent par une marque d'individualité au niveau de leur forme, couleur, graphisme, message, logo, etc. Les affiches de style carte d'affaires ainsi que les fonds blancs sont à éviter.	
c) Les enseignes murales ou sur auvent font partie intégrante des composantes architecturales des bâtiments et présentent des dimensions, des couleurs, des formes et des matériaux qui respectent le cadre bâti et le caractère du secteur.	
d) Sur un même bâtiment, les enseignes respectent un alignement les unes par rapport aux autres afin d'assurer la lisibilité de chaque enseigne.	
e) Une enseigne détachée devrait être intégrée dans un aménagement paysager qui contribue à rehausser la qualité de l'ensemble.	
f) Les enseignes détachées évitent de dominer le site, l'aménagement paysager ou le bâtiment principal.	
g) Le support de l'enseigne devrait présenter un intérêt visuel et architectural et être d'une dimension proportionnelle à la superficie de l'enseigne.	
h) L'enseigne doit demeurer sobre par sa forme et ses couleurs.	
2° Privilégier un éclairage convivial contribuant au caractère et à l'ambiance du lieu	
a) L'éclairage doit être utilisé en complémentarité avec l'enseigne plutôt que d'être l'élément dominant.	
b) L'éclairage au moyen de luminaires décoratifs fixés aux abords de l'enseigne est privilégié.	
Art. 19 : BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	
1° Harmoniser l'apparence de tout bâtiment complémentaire avec le caractère du bâtiment principal et avec les caractéristiques d'ensemble du secteur.	
a) La construction d'un bâtiment complémentaire visé au présent règlement s'effectue dans le respect du caractère architectural du bâtiment principal;	
b) La volumétrie, les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs des bâtiments complémentaires s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal;	
c) La localisation éloignée et les dimensions réduites du bâtiment complémentaire ne nuisent pas à la mise en valeur du bâtiment principal;	